

221C0692
FR0010209809-OP012-AS07

1^{er} avril 2021

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS

(Euronext Paris)

1. Le 1^{er} avril 2021, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Casigrangi¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS, en application des articles 233-1, 2^o et 234-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 23 juillet 2020 (cf. D&I 220C2638 en date du 23 juillet 2020).

Aux termes de contrats de cession, annoncés les 23 juillet et 1^{er} août, et réalisés le 21 décembre 2020, auprès de certains actionnaires de la société, à savoir les sociétés Framéliris, Verneuil Finance et Foch Investissements, et au bénéfice de la société Casigrangi, la société Casigrangi a acquis un total de 3 823 107 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS représentant autant de droits de vote, soit 75,07% du capital et des droits de vote de la société² au prix de 1,70 € par action SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS.

La société Casigrangi a ainsi franchi en hausse, le 21 décembre 2020, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS et détient, depuis cette date, 3 823 107 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS représentant autant de droits de vote, soit 75,07% du capital et des droits de vote de la société² (cf. D&I 220C5536 du 23 décembre 2020).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **1,70 €** par action, la totalité des 1 269 363 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS non détenues par lui, représentant 24,93% du capital et des droits de vote de la société².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS non présentées à l'offre, au prix de 1,70 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Détenue à hauteur de 60% par la société Groupe Philippe Ginestet et à hauteur de 40% par la société DOFA.

² Sur la base d'un capital composé 5 092 470 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS comporte notamment (i) le rapport établi par le cabinet Sorgem, représenté par M. Maurice Nussenbaum, mandaté, le 8 janvier 2021 par le conseil d'administration de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 2 février 2021, ne s'est pas opposée à cette nomination), et (ii) l'avis motivé du conseil d'administration de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur envisage la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur de titres SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS, à savoir dans la limite de 380 808 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS sont applicables.